



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau de l'environnement**

Saint-Denis, le 21 janvier 2021

**ARRÊTÉ N° 2021 - 101 /SG/DCL**

**mettant en demeure la société Houssen, de régulariser  
la situation administrative de son installation qu'elle exploite  
rue Henri Cornu sur la commune de Saint-Paul.**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement et notamment l'article L.171-7 ;
  - VU le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.512-8 ;
  - VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 3750 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et de l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Lucien Giudicelli, secrétaire général par intérim ;
  - VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
  - VU les articles R.512-47 et suivants du même code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à déclaration ;
  - VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 octobre 2020 référencé SPREI/UTSW/71-1884/2020-1481 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
  - VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de son contrôle du 23 septembre 2020, l'exploitation d'une installation de lavage de fûts et conteneurs de matières alimentaires ou de substances ou mélanges dangereux ;
- que la quantité d'eau mise en œuvre pour le lavage de ces contenants est inférieure à 20 m<sup>3</sup>/j ;

que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2795-2 de la nomenclature susvisée et soumise à déclaration ;

que la société Houssen, exploitant de cette installation, ne dispose pas de la déclaration requise pour l'exercice de cette activité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société Houssen de régulariser la situation administrative de son installation ;

**CONSIDÉRANT** les impacts et dangers potentiels de ces activités vis-à-vis des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de pollution des eaux et des sols, et de santé et sécurité publique ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général par intérim de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Exploitant**

La société Houssen, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au n° 1 rue Ruisseau des Noirs sur la commune de Saint-Denis (97400), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation qu'elle exploite rue Henri Cornu sur la parcelle cadastrale n° 415AB0371 à Saint-Paul (97460), soit :

- en déclarant auprès des services préfectoraux sous un délai maximum d'un mois l'activité relevant de la rubrique 2795-2 de la nomenclature répondant, au besoin, aux articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement, et, le cas échéant les autres modifications apportées à ses installations ;
- en cessant définitivement ses activités.

Dans le cas où il décide de cesser définitivement son activité, l'exploitant doit notifier par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif de son installation classée, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt et la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette de l'installation, en application de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement. Le délai fixé pour la cessation définitive de son activité ne peut dépasser celui prescrit au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

Il est rappelé que toute ouverture d'installations classées doit être conforme au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune concernée.

### **Article 2 : Délais**

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte.

A l'échéance des délais, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées les justificatifs du respect des prescriptions susvisées.

### **Article 3 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

### **Article 4 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée de cinq ans.

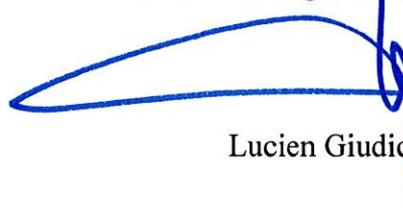
### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général par intérim de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la maire de la commune de Saint-Paul ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation  
le secrétaire général par intérim



Lucien Giudicelli